

Service Risques
44, rue de Tournai
CS 40259
59 019 LILLE cedex

Lille, le 17 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STORENGY

Hameau de Saint Maur
60190 GOURNAY SUR ARONDE

Références : IC-R/0109/22-SD/SL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2022 dans l'établissement STORENGY implanté Hameau de Saint Maur 60190 GOURNAY SUR ARONDE. L'inspection a été annoncée le 09/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'incident survenu le lundi 7 mars 2022 à 19h20. Cet incident a consisté en la mise en sécurité ultime des ateliers de désulfuration et de déshydratation suite à la perte de l'alimentation électrique comme prévu au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY
- Hameau de Saint Maur 60190 GOURNAY SUR ARONDE
- Code AIOT dans GUN : 0005101211
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société Storengy exploite sur la commune de Gournay-sur-Aronde un stockage souterrain de gaz en nappe quifère, et des installations de surface qui servent à comprimer, injecter, soutirer, traiter, et s'il y a lieu, recomprimer le gaz.

Le site est classé Seveso Seuil Haut au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées.

Le fonctionnement des installations est encadré par l'arrêté préfectoral du 08/07/2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection réactive suite à incident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Ateliers de traitement : Désulfuration et déshydratation	AP Complémentaire du 08/07/2014, article 8.4.2.4 et 8.4.3.5	/	Prescriptions complémentaires

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Incidents ou Accidents - Déclaration et rapport	AP Complémentaire du 08/07/2014, article 2.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incident qui s'est déroulé le lundi 7 mars 2022 à 19h20 consiste en une mise en sécurité des installations (tel que prévu dans l'arrêté préfectoral), provoquant l'isolement et la décompression des ateliers de désulfuration et déshydratation A/B et C, rejetant environ 25 000 m³ de gaz à l'atmosphère. L'impact immédiat de l'incident est auditif (évent à 60 bars) et visuel (panache visible à proximité de l'évent). L'exploitant a été sollicité pour approfondir les impacts sur l'environnement (effet de serre), l'étendue de la zone potentielle d'explosivité.

Par ailleurs, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé d'ici plusieurs semaines à Madame la préfète afin de demander une étude technico-économique visant à déterminer la faisabilité, en de telles circonstances, en priorité de la réinjection du gaz dans le réseau, ou en cas d'impossibilité le torchage. Ce projet prescrira également un secours électrique prenant le relais en cas de perte d'énergie électrique ou de baisse de tension.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Incidents ou Accidents - Déclaration et rapport

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2014, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, soit trois jours après l'incident, l'exploitant était en cours de recherche concernant l'origine des causes, et plus précisément la perte d'alimentation électrique principale ainsi que le mode de secours électrique. L'élément technique ayant causé la perte de l'alimentation électrique principale a été identifié et consigné. Toutefois, le jour de l'inspection, l'exploitant était toujours en cours de recherche de l'origine précise de la défaillance de cet élément. L'exploitant a indiqué à l'inspection, le jour du contrôle, qu'un expert électrique était présent afin de rechercher cette défaillance. Les informations connues au jour de l'inspection concernant l'incident sont décrites plus précisément au sein du point de contrôle suivant. Le jour de l'inspection, il a été rappelé à l'exploitant l'obligation réglementaire de fournir un rapport d'incident avec toutes les informations inscrite au sein de la présente prescription. L'inspection a sollicité l'exploitant le jour de l'inspection afin que le rapport d'incident soit complété par les éléments suivants : - Une analyse des conséquences environnementales (ozone, effet de serre,...) de ce rejet de gaz ; - La communication d'éléments techniques plus précis que ceux présents au sein de l'étude des dangers (qui traite des phénomènes dangereux de jets enflammés liés à ces rejets gazeux sur les événements des ateliers de traitements C et A/B, mais pas du jet non enflammé), concernant l'étendue de la dispersion dans l'espace de ce nuage gazeux. L'exploitant indiquera selon les conditions météorologiques le temps de présence de nuage gazeux potentiellement explosible. Enfin, l'exploitant comparera ces données avec l'altitude l'interdiction de survol du site à basse altitude (la présence de la marque distinctive d'interdiction de survol a été constaté le jour de l'inspection) et conclura sur les risques d'explosion en présence d'un avion, ULM, etc. L'exploitant contrôle que cette interdiction de survol à basse altitude est intégrée au sein des services compétents à diffuser cette information (DGAC,...). Enfin, l'exploitant se rapprochera des services de sécurité civile afin d'échanger sur les modalités d'information en cas d'incident de ce type.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ateliers de traitement : Désulfuration et déshydratation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2014, article 8.4.2.4 et 8.4.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité ultime (MSU)
Prescription contrôlée : Les ateliers désulfuration A/B et C sont équipés de dispositifs de sécurité ultimes (MSU). La MSU permet l'isolement de l'atelier et de ses auxiliaires en décomprimant les installations. Elle provoque la fermeture des vannes MSU en amont en aval de l'atelier et l'ouverture des vannes d'évent de l'atelier. La mise à l'évent doit garantir la sécurité des installations voisines (situation, hauteur de rejet, ...). La MSU est déclenchée manuellement par l'opérateur en salle de contrôle. Elle peut également être déclenchée automatiquement par : -chute de pression du gaz pilote, -chute de pression du gaz moteur, -ou perte de l'alimentation électrique. Les ateliers déshydratation A/B et C sont équipés de dispositifs de sécurité ultimes (MSU). La MSU permet l'isolement de l'atelier et de ses auxiliaires en décomprimant les installations. Elle provoque la fermeture des vannes MSU en amont en aval de l'atelier et l'ouverture des vannes d'évent de l'atelier. La mise à l'évent doit garantir la sécurité des installations voisines (situation, hauteur de rejet, ...). La MSU est déclenchée manuellement par l'opérateur en salle de contrôle. Elle peut également être déclenchée automatiquement par : -chute de pression du gaz pilote, -chute de pression du gaz moteur, -ou perte de l'alimentation électrique.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a communiqué l'ensemble des informations disponibles sachant que l'inspection réactive s'est déroulée trois jours après l'incident et que des expertises étaient en cours de réalisation sur le site. L'exploitant complètera ces informations avec le résultats de ses recherches au sein du rapport d'incident prévu au point de contrôle précédent. Les ateliers de désulfuration et de déshydratation sont deux ateliers en série nécessaires au traitement du gaz. Ces deux ateliers sont présents en double sur le site de Gournay sur Aronde (Ateliers nommés A/B et C). Le lundi 7 mars 2022 à 19h20, les équipements électriques de sécurité des ateliers de désulfuration et déshydratation A/B et C subissent une baisse de tension. Bien que, non obligatoire réglementairement, ces installations sont secourues électriquement par un système composé de plusieurs batteries et de chargeurs/onduleurs. Ce système en place ne se met pas en fonctionnement. Ainsi, comme indiqué au sein de la prescription contrôlée, les ateliers désignés précédemment sont mis en sécurité ultime (MSU) lors de la perte de l'alimentation électrique. Ainsi comme indiqué au sein de la prescription cela consiste en l'isolement des ateliers concernés en les décomprimant. Plus précisément, les vannes en amont et en aval des ateliers se ferment et les vannes des événements s'ouvrent. Cela garantit la sécurité des installations voisines. Ainsi le lundi 7 mars 2022 à 19h20, les ateliers ont été décomprimés rejetant l'intégralité des volumes des ateliers, soit environ 25 000 m³ de gaz. Cette décompression se déroule sur une période d'environ 45 minutes avec une pression de départ d'environ 60 bars. L'exploitant a réalisé les investigations visant à identifier l'origine de la perte d'alimentation électrique. L'exploitant a donc identifié qu'un départ du TGBT était en cause. Ce départ, n'est pas celui qui alimente le système de sécurité de la MSU des ateliers concernés. Ce départ est utilisé pour des utilités annexes tertiaires. L'exploitant pourrait envisager la mise en place provisoire d'un groupe électrogène afin de remplacer ce départ, le temps de procéder à des recherches des causes du dysfonctionnement. Toutefois, l'exploitant a identifié que ce dernier produisait un courant induit perturbateur provoquant des dysfonctionnements sur les autres installations du même TGBT comme l'alimentation du système de sécurité de la MSU des ateliers concernés. Ce départ a donc été consigné par l'exploitant. L'exploitant a été sollicité sur une éventuelle cause extérieure suite à la perte d'alimentation électrique. Ce dernier a confirmé qu'une cause extérieure avait été envisagée

mais que cette dernière n'est plus retenue et exclue.

Le jour de l'inspection, l'exploitant était en cours d'investigation mais pensait que ce courant perturbateur était aussi peut être à l'origine du non départ du secours électrique. Par ailleurs, les différents éléments techniques du secours électrique ont été contrôlés et selon l'exploitant sont en bon état. Les courbes de décharge des batteries ont été demandées par l'inspection. Ces dernières ont été présentées par l'exploitant et indiquent une tenue dans le temps de la charge nécessaire.

Après les essais techniques et recherche des causes, l'exploitant a décidé de remettre en fonctionnement uniquement les ateliers de désulfuration et déshydratation C. Ces ateliers représentent 10 000 m³ de gaz sur les 25 000 m³ de gaz de l'ensemble de ateliers. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas identifié de nouveau dysfonctionnement depuis l'incident. Il prévoyait de remettre en fonctionnement les ateliers de désulfuration et déshydratation A/B, après les conclusions de l'expert électrique présent sur site le jour de l'inspection.

En rapport avec les demandes de compléments au sein du point de contrôle précédent, l'inspection a sollicité l'exploitant sur les volumes de gaz rejetés. L'exploitant a indiqué que le site stockait environ 1,3 Milliards de mètres cubes de gaz. Pour des besoins de requalifications des installations techniques liées aux ateliers concernés, de tests des mesures de maîtrise des risques réglementaires et des actions de maintenance, l'exploitant a estimé rejeter en moyenne, au cours des trois dernières années, environ 100 000 m³ de gaz.

Ces rejets sont déclarés au sein de l'application GEREPE.

L'exploitant a précisé sur ce point que lors des actions planifiées, il est prévu de mettre en place des équipements permettant de brûler le gaz (équipement de type torchère froide) ou de le réinjecter dans les installations (équipement de type compresseur spécifique). Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé d'ici plusieurs semaines à Madame la préfète afin de demander une étude technico-économique visant à déterminer la faisabilité, en de telles circonstances, en priorité de la réinjection du gaz dans le réseau, ou en cas d'impossibilité le torchage. Ce projet prescrira également un secours électrique prenant le relais en cas de perte d'énergie électrique ou de baisse de tension.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires